REGIM D'AUTORISATION

L'autorisation est un acte juridique délivré par l'autorité compétente, permettant la réalisation d'une activité dans le secteur de l'électricité, et constatant que l'opérateur remplit les conditions et les obligations auxquelles il est soumis par la loi et ses textes d'application. Relèvent du régime de l'autorisation dans les conditions fixées par voie réglementaire.

ARTICLES

- Les installations d'autoproduction d'une puissance supérieure à 1 MW.
- L'établissement et l'exploitation d'une distribution d'énergie électrique en vue de fournir directement ou indirectement une puissance inférieure ou égale à 100 KW.
- L'établissement de lignes électriques privées utilisant ou traversant une voie publique ou un point situé à moins de dix (10) mètres de distance horizontale d'une ligne électrique, téléphonique ou télégraphique existante sur le domaine public.
- Dans le cadre de l'électrification rurale, et dans les limites définies par voir réglementaire, la production notamment de centrales hydroélectriques de puissance inférieure ou égale à 5 MW, la distribution et la vente de l'électricité sont assurées par simple autorisation de l'Agence de Régulation du Secteur de l'Électricité son exigences particulières d'appel d'offres, de publicités, dans le respect des règles de sécurité et de protection de l'environnement.
- L'autorisation ne peut être accordée que dans le cas où il y a carence du service public de l'électricité, en raison de l'inexistence ou de l'insuffisance dans la région concernée des moyens de production, de transport et de distribution d'énergie électrique.